



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><i>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</i> <i>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</i></p> <p>Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI Tél. : 05 55 44 19 36 delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr -----</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement NA</p> <p>- M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL NA</p>
<p>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE (commune de Saillat-sur-Vienne)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Copie de l'arrêté DL/BPEUP n° 2018/090 du 19 juin 2018 actant le déplacement du point de rejet dans la Vienne des effluents aqueux traités générés par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ France sur le site de Saillat-sur-Vienne.	Transmise pour exécution

Limoges, le **20 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,


Paul PELLETIER



DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des Procédures environnementales et
de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/090
DU 19 JUIN 2018**

ARRÊTE

**Actant le déplacement du point de rejet dans la Vienne
des effluents aqueux traités générés par la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
pour l'exploitation de sa papeterie
située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne**

***PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-104 du 15 octobre 2013 prescrivant à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE la surveillance pérenne et la réalisation d'un programme d'actions dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-117 du 12 novembre 2013 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-32 du 15 avril 2014 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 2 mars 2017 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement (directive IED) ;

Vu la déclaration de modification de la localisation du point de rejet dans la Vienne faite par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le 6 mars 2018 auprès du Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant, à la transmission du projet d'arrêté susvisé, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne la modification du point de rejet de ses effluents aqueux dans la Vienne pour sa papeterie exploitée sur la commune de Saillat-sur-Vienne le 6 mars 2018 ;

Considérant que cette modification notable n'est pas substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement puisqu'elle ne modifie pas la nature et les conditions de rejet des effluents aqueux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRCLE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 - Modification des coordonnées du point de rejets des effluents aqueux

Les coordonnées (Lambert II étendu en km) du point de rejet codifié n° 1 précisées à l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 sont modifiées comme suit :

$$X = 481,344 / Y = 2097,83$$

Article 3 - Description du point de rejet

Le point de rejet codifié n°1 « eaux industrielles et de ruissellement » visé à l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2012-103 du 18 décembre 2012

répond aux caractéristiques d'implantation et de dimensionnement définies en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Suppression du point de rejet existant

La canalisation existante associée au rejet n° 1 « eaux industrielles et de ruissellement » visé à l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 (coordonnées Lambert II étendu X = 481,24 et Y = 2097,86 km) est retirée ou obturée définitivement afin d'empêcher tout transfert de pollution dans la Vienne.

Article 5 – Évaluation des conditions de rejet

Dans un délai d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une évaluation des conditions de diffusion des effluents et de perturbation du milieu afin de s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 4.3.6.1 « conception » de l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2012-103 du 18 décembre 2012.

Cette évaluation ainsi qu'un rapport attestant de la suppression ou de la mise en sécurité de l'ancien émissaire de rejet sont transmis au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 14 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Saillat-sur-Vienne) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Saillat-sur-Vienne) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saillat-sur-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

